

du 1er août 2016  
(Entrée en vigueur : 09 août 2016)

## Dispositions générales

Le présent règlement régit le calcul des émoluments administratif ainsi que les frais administratifs et le traitement des dossiers.

- Loi sur les procédés de réclame F3 20 du 9 juin 2000 ;
- Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame F 3 20.01 du 20 octobre 2000 ;
- Loi sur les routes L1 10 du 24 juin 1967 ;
- Règlement fixant le tarif des empiètements sur et sous le domaine public L1 10.15 du 21 décembre 1988 ;
- Art.59 émoluments, redevances et taxes, al.4, al.8 de la Loi sur les routes L 1 10 ;
- Art.1 al. 3 règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public L 1 10.15 ;
- Vu l'arrêté du conseil d'état approuvant les secteurs délimités par les communes et donnant lieu au paiement des taxes et des redevances, dues au titres d'occupation du domaine public du 16 août 1989 ;

## Fixation des émoluments selon l'article 14 de Loi sur les procédés de réclame

Montant minimum : CHF 10.-  
Montant maximum : CHF 1'000.-

### Art.1 Émolument administratif pour procédés de réclame et occupations du domaine public

Procédés de réclame	
Affaire simple (formalité administrative)	CHF 80.-
Demande complexe (formalité administrative, déplacement, constat sur place)	CHF 100.-
Demande simple pour compte de tiers « société de communication, etc. » (demande par support)	CHF 150.-
Demande de permission pour pose de banderole : <ul style="list-style-type: none"><li>- Un émolument sera perçu par banderole pour des associations à but lucratif privé et/ou manifestations commerciales (cirque, etc.) ;</li><li>- Exonération d'émolument pour la pose de banderoles annonçant des manifestations à caractère associatif, culturel, sportif, et émanant également des communes limitrophes au territoire de la Ville de Lancy (hors Ville de Genève).</li></ul>	CHF 50.-
Pose de panneaux peints (type trapèze) par paire par semaine selon art.10 RTPR	CHF 20.-
Emolument de délivrance par autorisation	CHF 50.-

<b>Occupation du domaine public</b>	
Affaire simple (formalité administrative simple)	CHF 50.-
Demande complexe (formalité administrative, déplacement, constat sur place)	CHF 100.-
Demande administrative (pour la terrasse saisonnière)	CHF 30.-
Affaire simple (installations provisoires de moins de 48 heures, notamment montage et démontage de grue).	CHF 30.-

## **Art. 2 Exonération de l'émolument administratif**

Le Conseil administratif peut décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

## **Art. 3 Taxe fixe et redevance annuelle**

Vu l'art.59 de Loi sur les routes (LRoutes) L 1 10 du 28 avril 1967 sur leur domaine public respectif, l'Etat et les communes déterminent librement les modalités d'application de la taxation.

Le Conseil administratif est compétent pour décider d'un éventuel rabais de taxation.

## **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.

Ce règlement est accepté par le Conseil administratif de la Ville de Lancy, lors de sa séance du 09.08.2016

Lancy août 2016